



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du lundi 8 mars 2021

N°2021030037

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du musée Despiau-Wlérick.</b>

Nomenclature ACTE : 1.1.2 - Marchés sur appel d'offre

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA,

03/2021



M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du musée Despiau-Wlérick.**

Nomenclature Acte :

1.1.2 - Marchés sur appel d'offre

**Rapporteur : Philippe DE MARNIX**

**Note de synthèse et délibération**

La Ville de Mont de Marsan, consciente de l'essentialité des arts dans la qualité de vie de ses habitants et de la richesse du patrimoine local, déploie et anime depuis plusieurs années une politique culturelle ambitieuse résolument orientée vers ses populations.

Un chantier d'une ampleur sans précédent va permettre de rénover et agrandir le musée Despiau-Wlérick. Labellisé « Musée de France », ce musée est une institution culturelle historique du territoire. Situé en cœur de ville dans un site patrimonial remarquable, il est principalement consacré à la sculpture figurative du début du XX<sup>ème</sup> siècle.

Cette collection exceptionnelle, unique en France, est riche de plus de 15 000 œuvres, dont près de 2 400 sculptures. Il s'agit aujourd'hui de valoriser cet ensemble artistique et patrimonial en lui offrant un nouvel écrin et par là-même d'affirmer l'identité culturelle de Mont de Marsan comme "Capitale de la sculpture", pour développer l'attractivité du territoire.



En conformité avec l'article 58 de la loi « Création Architecture et Patrimoine » du 7 juillet 2016 (loi LCAP), le projet scientifique et culturel du musée Despiou-Wléricq a été voté en Conseil Municipal fin 2019, puis validé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et par le Service des Musées de France en 2020.

Ce document réglementaire définit les grandes orientations stratégiques et les objectifs de rénovation d'un Musée de France.

Il a permis de missionner la société Vitam Ingénierie pour effectuer une étude de programmation. Le 29 janvier 2021, Vitam Ingénierie a présenté ses conclusions et orientations budgétaires dans le cadre d'une réunion de restitution du préprogramme, organisée en présence de l'ensemble des partenaires. Cette restitution a permis le choix d'un scénario architectural, qui va permettre de procéder à l'élaboration du programme technique détaillé du projet.

Le prévisionnel travaux d'un montant total de 8 500 000 HT (valeur programme Janvier 2021).

Compte tenu du montant envisagé, il est proposé que la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit effectuée sur la base d'un concours restreint tel que prévu par les articles L. 2125-1 et R. 2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique, lequel sera lancé en mars 2021.

Dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre 5 candidats maximum à concourir. Ceux-ci seront ensuite invités à remettre un projet de niveau « esquisse » .

En application des dispositions des articles R. 2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Il est proposé de fixer le montant de la prime de concours à 15 000 € HT par candidat ayant remis une offre. Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

Enfin, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat retenu.



S'agissant d'un concours de maîtrise d'œuvre, un jury doit être constitué en vue de donner son avis sur les dossiers de candidature et sur les projets qui seront remis par les 5 candidats qui auront été sélectionnés.

Conformément aux dispositions des articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique, ce jury est composé :

- du président de la commission d'appel d'offres (CAO), président du jury
- des membres élus de la CAO
- d'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours dont la désignation est proposée comme suit :
  - un représentant du Centre du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement),
    - Deux représentants de l'ordre des architectes,
    - l'architecte conseil de la Ville,
    - l'architecte des bâtiments de France,
    - l'architecte -conseil de la DRAC.

Enfin, il est proposé de désigner des personnes ayant un intérêt particulier pour l'opération ou à même d'éclairer l'acheteur comme suit :

- Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- Mme Lecuyer-Maille, conservatrice et Directrice du Musée Despiau-Wlerick de Mont de Marsan,
- M. Benjamin Couilleaux, Directeur du Musée Bonnat-Helleu de Bayonne,
- M. de Marnix, Adjoint au maire en charge des affaires culturelles,
- M. Gilles Chauvin, Adjoint au maire en charge du Centre-ville,
- Un représentant de l'association des amis du musée Despiau-Wlérick.

L'ensemble de ces membres ayant voix délibérative.

Monsieur le Maire pourra également désigner de manière ponctuelle et à titre consultatif des personnes ayant un intérêt particulier pour l'opération ou à même d'éclairer l'acheteur.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.





Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Cette indemnisation doit couvrir à la fois les frais de déplacement et le temps passé par le membre du jury. Il est proposé de fixer cette somme à 200 € TTC par réunion du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème SNCF, 2ème classe, plein tarif et ce, quel que soit le moyen de transport.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Autorise** le lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles L. 2521-1 et R. 2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique,

**Fixe** le nombre maximum de candidats admis à concourir à 5,

**Approuve** le niveau de rendu « esquisse » des prestations demandées aux 5 candidats admis à concourir,

**Fixe** le montant de la prime à 15 000 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,

**Précise** qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours,

**Approuve** la composition du jury, présidé par le maire en exercice ou son représentant désigné par arrêté, telle que décrite ci-dessus, à savoir les membres élus de la CAO et 12 personnalités qualifiées (collège des membres ayant une qualification identique à celle exigée des candidats + collège des membres ayant un intérêt particulier pour l'opération ou à même d'éclairer l'acheteur) ayant voix délibérative.

**Fixe** le règlement intérieur du jury tel que détaillé ci-dessus,



**Approuve** le montant de l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury selon les modalités financières sus-énumérées,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence subséquente avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique.

**Précise** que les financements des partenaires institutionnels seront sollicités par Monsieur le Maire en application de la délégation de pouvoirs que le Conseil municipal lui a accordé en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

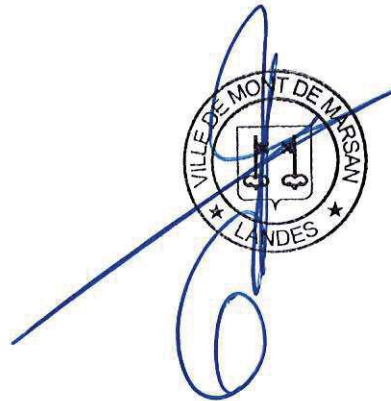
**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan

Date d'affichage : 15.03.2021.

Date de notification :



**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030037-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du lundi 8 mars 2021

N°2021030038

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
Pour : 34 Abstention : 1	<b>Aménagement de la Place Charles de Gaulle – Protocole d'accord transactionnel.</b>

Nomenclature ACTE : 1.5 - Transactions / Protocole d'accord transactionnel

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA,

03/2021





M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Aménagement de la Place Charles de Gaulle – Protocole d'accord transactionnel.**

Nomenclature Acte :

1.5 - Transactions / Protocole d'accord transactionnel

**Rapporteur : Hervé BAYARD**

**Note de synthèse et délibération**

La Ville de Mont de Marsan a confié à la société Colas Sud-Ouest, le 16 mars 2011, en sa qualité de mandataire dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises composé avec la société SNB et la société Baptistan, le marché n°11602035 « Projet Rivières dans la Ville Place Charles de Gaulle, Pont Gisèle Halimi et rue Gambetta – Lot n°1 VRD-Mobilier-Plantations » pour un montant de 1 771 559,10 € HT (soit 2 118 784,68 € TTC).

La maîtrise des travaux objets du marché a été confiée par la Ville de Mont de Marsan à un groupement de maîtrise d'œuvre composé du Cabinet Lancereau et Meyniel agissant en qualité de mandataire, du cabinet Iris Conseil, du Cabinet Exit Paysagistes Associés et du Cabinet Agence Concepto.

Suivant un avenant n°1 signé par la Ville de Mont de Marsan le 16 décembre 2011 et par Colas Sud-Ouest le 16 janvier 2012, ayant pour objet de notifier des prix nouveaux, le montant du marché a été porté à un montant de 1 778 838,40 € HT (soit 2 127 490,70 € TTC).





La réception des travaux objets du marché est intervenue avec réserves et effet en date du 29 septembre 2011, la levée des réserves par la Ville étant quant à elle intervenue en date du 9 septembre 2014.

Suivant un courrier recommandé daté du 5 décembre 2019 et reçu le 17 décembre 2019, la Ville de Mont de Marsan avisait la société Colas Sud-Ouest de l'existence de désordres affectant l'emprise de la Place Charles de Gaulle, consistant notamment en des caniveaux cassés, des déchaussements de pavés, des effondrements de pavés et, partant, sollicitait une intervention de sa part au visa des articles 1792 à 1792-2 du Code Civil, précisant souhaiter une solution amiable.

Au moyen d'un courrier daté du 13 janvier 2020, la société Colas Sud-Ouest prenait acte du courrier reçu en provenance de la Ville de Mont de Marsan, tout en l'invitant à provoquer une rencontre avec les services techniques de la Ville de Mont de Marsan afin de trouver une solution technique pérenne à l'ensemble des désordres évoqués par la Ville de Mont de Marsan.

Par la suite, les parties ont librement pu échanger sur la nature des désordres allégués par la Ville de Mont de Marsan, sur leur origine et sur la consistance des travaux propres à remédier auxdits désordres. La Ville de Mont de Marsan a par ailleurs fait part à la société Colas Sud-Ouest de son souhait de pouvoir profiter de l'occasion des travaux réparatoires, ne souhaitant une réparation à l'identique pour éviter la nouvelle survenance de désordres, pour retenir une solution réparatoire en béton lavé en lieu et place des pavés existant. Le montant de ces travaux de réfection de la chaussée s'élève à 108 824 € HT soit 130 588,80 € TTC.

C'est dans ces conditions, après discussions et concessions réciproques, que les parties sont convenues de régler amiablement le différend qui les oppose, relatif au marché, dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal que : la société Colas Sud-Ouest s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux tels que résultant du détail quantitatif figurant en annexe 2 et sur la base du plan des aménagements figurant en annexe 3 dans un délai de 6 semaines, à compter de la signature du protocole par les parties. Elle conserve à sa charge 43 % du coût des travaux tels que résultant du détail quantitatif figurant en annexe 2, soit un montant total de 46 794,32 € HT (soit 56 153,18 € TTC). La Ville de Mont de Marsan conserve à sa charge 57% du coût des travaux tels que résultant du détail quantitatif figurant en annexe 2, soit un montant total de 62 029,68 € HT (soit 74 435,62 € TTC).



**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
Par 34 voix pour et 1 abstention (Marie LAFITTE)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Civil, et notamment ses article 2044 et 2052,

**Vu** les dispositions de la circulaire en date du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

**Vu** l'avis de la commission «aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 2 mars 2021,,

**Vu** l'avis de la commission « finances, personnel, affaires générales » en date du 4 mars 2021,

**Vu** le projet de protocole d'accord transactionnel et ses annexes ci-annexés,

**Considérant** que des désordres sur la chaussée (déchaussement des pavés, effondrement des pavés, caniveaux en pierre cassés) sont apparus sur la place Charles de Gaulle quelques années après la réalisation de son aménagement et se dégrade considérablement et qu'il est nécessaire d'engager des travaux pour mettre en sécurité la chaussée et éviter toute chute de tierce personne,

**Considérant** que des travaux de réfection du revêtement de la chaussée place Charles de Gaulle sont nécessaires pour résoudre ces désordres,

**Considérant** que le protocole dont le projet figure en annexe a pour objet de prévenir, par la voie de la transaction, un différend financier à naître entre la Ville de Mont de Marsan et l'entreprise Colas Sud-Ouest,

**Considérant** l'utilité de parvenir à un accord transactionnel avec l'Entreprise Colas Sud-Ouest, s'agissant de travaux de fourniture et de mise en œuvre d'un revêtement en béton désactivé d'une épaisseur de 0,21m, en lieux en place des pavés existant, place Charles de Gaulle,



**Considérant** que la société Colas Sud-Ouest conserve à sa charge 43 % des travaux soit un montant total de 56 153,18 € TTC,

**Considérant** que la Ville de Mont de Marsan conserve à sa charge 57% des travaux soit un montant total de 74 435,62 € TTC,

**Approuve** la conclusion du protocole transactionnel précité et dont le projet figure en annexe,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

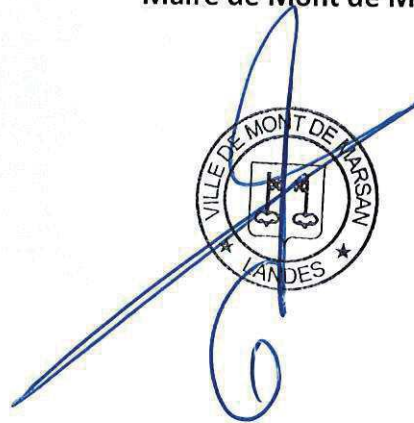
**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021

Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan

Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :



**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030038-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).





République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du lundi 8 mars 2021

N°2021030039

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Conclusion d'une convention de prestations de services avec le SYDEC dans le cadre de l'amélioration énergétique du patrimoine bâti.</b>

Nomenclature ACTE : 1.4 – Autres types de contrats

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON,

03/2021



Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Conclusion d'une convention de prestations de services avec le SYDEC dans le cadre de l'amélioration énergétique du patrimoine bâti.**

Nomenclature Acte :

1.4 – Autres types de contrats

**Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU**

**Note de synthèse et délibération**

Les lois Grenelle I et II de 2009 et 2010, puis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 sont venues fixer successivement des objectifs en matière de performance énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 pris en application de la loi dite ELAN de 2018 (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40 % dès 2030 puis de 50% en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence : 2010).



Dans le cadre de ses compétences et conformément à ces statuts, le SYDEC souhaite apporter une aide à ses communes et établissements publics adhérents afin qu'ils puissent prendre en considération plus facilement ces objectifs liés à la préservation de l'énergie en améliorant notamment l'efficacité énergétique de leur patrimoine bâti.

A cet effet, le SYDEC propose de conclure avec les entités intéressées une convention de prestations de services portant sur les missions suivantes :

- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- Les diagnostics énergétiques de l'éclairage public,
- La mise à disposition d'un logiciel de suivi énergétique et patrimonial,
- Les diagnostics exploitation des installations thermiques,
- Une assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques,
- Les études de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables, solaire thermique, photovoltaïque, bois ou géothermie,
- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables, solaire thermique, photovoltaïque, bois, géothermique ou pour l'efficacité énergétique de bâtiments neufs ou en réhabilitation lourde.

La signature de cette convention de prestations de services, conclue pour une durée de 5 ans, permettra à la Ville de Mont de Marsan de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Au moment de la survenance du besoin, la Ville de Mont de Marsan communiquera la ou les prestation(s) au du SYDEC, lequel chiffrera le coût de la ou des mission(s) au regard des conditions financières annexées à la convention ci-annexée, ces conditions financières résultant des divers marchés et accords-cadre passés par le SYDEC avec des prestataires, ou des tarifs spécifiques fixés par le SYDEC, pour des prestations dites internes et réalisées par le service Conseil Énergie.

Lors de la réalisation de prestations dites externes, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 6,5% du coût TTC de celles-ci.

Par ailleurs, si le SYDEC bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Ville de Mont de Marsan en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.





Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la conclusion d'une convention de prestations de services avec le SYDEC afin d'obtenir une assistance dans le cadre de la rénovation énergétique du patrimoine bâti et de pouvoir bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de l'obtention de compensations financières en la matière.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Énergie,

**Vu** les statuts du Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC),

**Vu** l'avis de la commission « finances, personnel, affaires générales » en date du 4 mars 2021,

**Vu** l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 2 mars 2021,

**Considérant** qu'en application de la réglementation liée à l'efficacité énergétique des bâtiments, la Ville de Mont de Marsan souhaite mettre en œuvre des mesures liées à l'amélioration énergétique de son patrimoine bâti,

**Considérant** les prestations de services proposées par le SYDEC pour la réalisation de ces actions,

**Approuve** les termes de la convention de mise à disposition de prestations de services énergies entre la Ville de Mont de Marsan et le SYDEC dont le projet figure en annexe,

**Décide** d'adhérer aux prestations de services proposées par le SYDEC conformément à ladite convention,

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



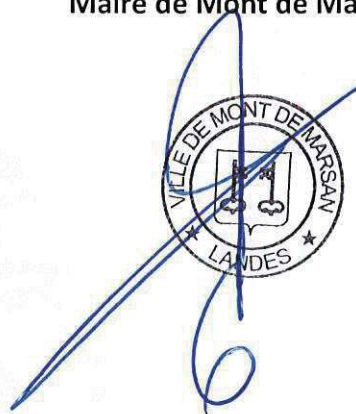
**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**

Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :



**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030039-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du lundi 8 mars 2021

N°2021030040

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Convention de mise à disposition de services avec Mont de Marsan Agglomération pour la gestion de la régie municipale « chauffage urbain -géothermie ».

### Nomenclature ACTE : 1.4 - Autres types de contrats

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON,

03/2021





Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusée avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Convention de mise à disposition de services avec Mont de Marsan Agglomération pour la gestion de la régie municipal « chauffage urbain -géothermie ».**

Nomenclature Acte :

1.4 - Autres types de contrats

**Rapporteur : Catherine PICQUET**

**Note de synthèse et délibération**

A la suite du transfert des compétences « eau » et « assainissement », Mont de Marsan Agglomération dispose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement de la régie municipale du « chauffage urbain -géothermie».

Par délibération n°2018120400 en date du 11 décembre 2018, et conformément aux dispositions l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan a acté le principe que les services communautaires soient mis à disposition de la Ville, dans l'intérêt de chacun, afin de permettre la gestion de la régie du « chauffage urbain -géothermie», pour une période de deux ans.



Il est proposé de renouveler cette mise à disposition de services et d'en fixer les modalités par une convention dont le projet figure en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 III,

**Vu** l'avis du conseil d'exploitation de la régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie en date du 30 novembre 2020,

**Vu** l'avis de la commission « finances, personnel, affaires générales » en date du 4 mars 2021,

**Vu** les termes du projet de convention annexé à la présente délibération,

**Considérant** la nécessité de renouveler la mise à disposition des services de la régie intercommunale de l'eau au profit de la régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie afin d'en assurer le bon fonctionnement,

**Approuve** les termes du projet de convention ci-jointe,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021**

**Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan**

Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :



Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le 15/03/2021

ID : 040-214001927-20210308-2021030040-DE



**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030040-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Séance du lundi 8 mars 2021**  
**N°2021030041**

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes.</b>

Nomenclature ACTE : 7.1.1 - Débat d'orientation budgétaire

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

**Présents :**

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA,

03/2021





M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusée avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes.**

Nomenclature Acte :

7.1.1 - Débat d'orientation budgétaire

**Rapporteur : Monsieur Christophe HOURCADE**

**Note de synthèse et délibération**

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé le rôle des acteurs publics dans la promotion de l'égalité femmes/hommes. Elle prévoit à terme que soit développée dans toutes les institutions publiques locales une approche intégrée de l'égalité femmes/hommes, c'est-à-dire une démarche transversale visant à tenir compte de la situation respective des femmes et des hommes dans toutes les politiques déclinées par la collectivité ou l'établissement public.

En application de cette loi, les communes et Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement au débat d'orientation budgétaire.



Pour les communes et les EPCI, l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « *dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Le rapport doit faire état de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en ce qui concerne le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion professionnelle, les conditions de travail, la rémunération, l'articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il décrit les orientations pluriannuelles retenues.

Sont, le cas échéant également, présentées les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint est présenté préalablement au débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2021.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1-2 et D.2311-16,

**Vu** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment ses articles 61 et 77,

**Vu** le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,



**Prend acte** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes hommes préalablement au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan



Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :

**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030041-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du Lundi 8 Mars 2021

N°2021030042

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Débat d'Orientations Budgétaires 2021.</b>

Nomenclature ACTE : 7.1 – Décisions budgétaires

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE,





M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2021.**

Nomenclature Acte :

7.1 – Décisions budgétaires

**Rapporteur : Christophe HOURCADE**

**Note de synthèse et délibération**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée.

Il doit donc se concevoir comme un outil pédagogique associant la majorité et la minorité.

La loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a instauré ce débat pour répondre à deux objectifs principaux. Le premier objectif est de permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif. Le second objectif est de donner lieu à une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ainsi les membres du Conseil Municipal ont la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité. En outre, un troisième objectif a été ajouté par l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, puisque doivent être présentés les engagements pluriannuels envisagés.



La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » a par ailleurs modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Conformément aux dispositions contenues à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire constitue un élément substantiel lié à l'adoption du budget primitif. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

**Vu** le rapport joint,

**Considérant** qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les communes 3 500 habitants et plus,

**Considérant** que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

**Prend acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires au titre de l'année 2021 et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ledit débat.



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan

Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :



**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030042-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du Lundi 8 Mars 2021

N°2021030043

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire 2021.</b>

Nomenclature ACTE : 7.6.1 – Contributions budgétaires aux communes

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA,

03/2021





M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire 2021.**

Nomenclature Acte :

7.6.1 – Contributions budgétaires aux communes

**Rapporteur : Christophe HOURCADE**

**Note de synthèse et délibération**

L'article 256 de la loi de finances pour 2020 est venue codifier et compléter les dispositions relatives à la dotation de solidarité communautaire (DSC) qui figuraient à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) en créant l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, l'article 1609 nonies C du CGI a été supprimé.

La mise en place de la DSC reste optionnelle pour les communautés d'agglomération.

Initialement les critères de répartition, en l'absence de contrat de ville signé par l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) tenaient compte prioritairement de l'importance de la population ou du potentiel fiscal ou financier par habitant.



L'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales est venu fixer les critères majoritaires suivants qui doivent être pris en compte dans le calcul de l'enveloppe de la DSC :

- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI, actuellement appliqué,
- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune par rapport au potentiel financier ou fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, actuellement appliqué.

Ces deux critères doivent être pondérés par la population communale dans la population totale de l'EPCI : il n'est plus possible par exemple de répartir une enveloppe de la dotation en fonction du critère de l'écart du potentiel fiscal par habitant sans tenir compte de la population de chaque commune ensuite.

L'assemblée délibérante peut choisir librement d'autres critères, à condition que les critères majoritaires préalablement exposés justifient au moins de 35% du montant total de la DSC.

Cette pondération par la population, ainsi que la nécessité de mieux travailler la solidarité entre communes riches et communes pauvres, nécessitent de re-définir les critères et leurs poids dans le calcul de la DSC à travers la mise en œuvre d'un groupe de travail.

Ce travail sera réalisé courant 2021.

En attendant et afin de ne pas bloquer le versement de la DSC mensuellement aux communes, il convient de reconduire l'enveloppe et les critères actuels.

Il convient dès lors d'approuver le montant alloué à l'enveloppe 2021 de la DSC à partir des fiches DGF de l'année n-1.

Repartition	1 125 000	150 000	15 000	30 000	180 000						
En %	75,00%	10,00%	1,00%	2,00%	12,00%						
Communes	Pop	Potentiel fiscal	revenu/hab	population territoire prioritaire	Effort fiscal	Total	Impact environnemental	DSC 2021	Part	DSC/Hab.	Évol/2020
Benquet	36 203	8 191	525	0	9 360	54 279		54 279	3,84%	30 €	300 €
Bostens	4 299	10 365	933	0	11 938	27 536		27 536	1,85%	129 €	84 €
Bougue	16 253	8 807	814	0	10 377	36 251		36 251	2,43%	45 €	211 €
Bretagne	31 683	8 853	871	0	10 697	52 103		52 103	3,49%	33 €	59 €
Campagne	20 773	7 793	891	0	8 207	37 665		37 665	2,53%	38 €	-184 €
Campet	9 242	8 082	796	0	7 693	25 812	-3 015	22 797	1,53%	50 €	1 644 €
Gaillères	12 798	9 562	913	0	9 956	33 229		33 229	2,23%	52 €	47 €
Geloux	14 626	10 138	936	0	18 223	41 923	1 220	43 143	2,89%	59 €	719 €
Laglorieuse	11 431	8 063	757	0	9 706	29 958		29 958	2,01%	53 €	255 €
Lucbardez	11 893	9 287	935	0	10 811	32 927	-3 552	29 375	1,97%	50 €	33 €
Mazerolles	13 501	7 897	548	0	10 052	31 998		31 998	2,15%	48 €	-421 €
Mont de marsan	630 878	7 177	910	19 164	11 460	669 589		669 589	44,89%	21 €	-5 879 €
Poydesseaux	19 327	10 529	956	0	9 891	40 703		40 703	2,73%	42 €	-202 €
Saint Avit	14 023	6 009	808	0	7 294	28 134	-3 474	24 659	1,65%	35 €	1 363 €
Saint martin	29 252	9 059	965	0	10 218	49 493	387	49 880	3,34%	34 €	817 €
Saint Perdon	35 540	7 182	924	0	8 298	51 943		51 943	3,48%	29 €	881 €
Saint pierre du mont	200 964	5 907	879	10 836	8 306	226 891		226 891	15,21%	23 €	2 177 €
Uchaq et parentis	12 315	7 099	638	0	9 515	29 567		29 567	1,98%	48 €	-0 €
	1 125 000	150 000	15 000	30 000	180 000	1 500 000	-8 434	1 491 566	100,00%	27 €	1 903 €

03/2021



**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-28-4,

**Vu** l'avis de la commission « finances, personnel, affaires générales » en date du 4 mars 2021,

**Considérant** la nécessité de définir l'enveloppe DSC 2021,

**Décide** de maintenir les critères actuels dans la définition de l'enveloppe de la DSC, dans l'attente de la définition de nouveaux critères,

**Approuve** le montant de 1 500 000 € de la DSC pour 2021,

**Approuve** les critères de répartition et les montants par communes comme suit :

Repartition En %	1 125 000 75,00%	150 000 10,00%	15 000 1,00%	30 000 2,00%	180 000 12,00%						
Communes	Pop	Potentiel fiscal	revenu/hab	population territoire prioritaire	Effort fiscal	Total	Impact environne mental	DSC 2021	Part	DSC/Hab	Évol/2020
Benquet	36 203	8 191	525	0	9 360	54 279		54 279	3,64%	30 €	300 €
Bostens	4 299	10 365	933	0	11 938	27 536		27 536	1,85%	129 €	84 €
Bougue	16 253	8 807	814	0	10 377	36 251		36 251	2,43%	45 €	211 €
Bretagne	31 683	8 853	871	0	10 697	52 103		52 103	3,49%	33 €	59 €
Campagne	20 773	7 793	891	0	8 207	37 665		37 665	2,53%	36 €	-184 €
Campet	9 242	8 082	796	0	7 693	25 812	-3 015	22 797	1,53%	50 €	1 644 €
Gaillères	12 798	9 562	913	0	9 956	33 229		33 229	2,23%	52 €	47 €
Geloux	14 626	10 136	936	0	16 223	41 923	1 220	43 143	2,89%	59 €	719 €
Laglorieuse	11 431	8 063	757	0	9 706	29 958		29 958	2,01%	53 €	255 €
Lucbardez	11 893	9 287	935	0	10 811	32 927	-3 552	29 375	1,97%	50 €	33 €
Mazerolles	13 501	7 897	548	0	10 052	31 998		31 998	2,15%	48 €	-421 €
Mont de marsan	630 878	7 177	910	19 164	11 460	669 589		669 589	44,89%	21 €	-5 879 €
Pouydesseaux	19 327	10 529	956	0	9 891	40 703		40 703	2,73%	42 €	-202 €
Saint Avit	14 023	6 009	808	0	7 294	28 134	-3 474	24 659	1,65%	35 €	1 363 €
Saint martin	29 252	9 059	965	0	10 218	49 493	387	49 880	3,34%	34 €	817 €
Saint Perdon	35 540	7 182	924	0	8 298	51 943		51 943	3,48%	29 €	881 €
Saint pierre du mont	200 864	5 907	879	10 836	8 306	226 891		226 891	15,21%	23 €	2 177 €
Uchaq et parentis	12 315	7 099	638	0	9 515	29 567		29 567	1,98%	48 €	-0 €
	1 125 000	150 000	15 000	30 000	180 000	1 500 000	-8 434	1 491 566	100,00%	27 €	1 903 €

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**

Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :



**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030043-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).